

Avant-projet de décret portant assentiment au l'Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel temporaire engagé par, et mis en fonction dans, un organisme OTAN situé sur le territoire du Royaume de Belgique , signé à Bruxelles le 07 février 2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel temporaire engagé par, et mis en fonction dans, un organisme OTAN situé sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 07 février 2022, sortira son plein et entier effet.

Article 2

Le présent décret produit ses effets le 07 février 2022.

Bruxelles, le

14 SEP. 2023

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**


Pierre-Yves Jeholet

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel temporaire engagé par, et mis en fonction dans un organisme OTAN situé sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 07/02/2022.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du protocole

Durant de nombreuses années, l'OTAN a engagé du personnel temporaire afin de compenser des absences de longue durée de son personnel permanent ou pour répondre à des besoins ponctuels de surcharge suivant un système particulier approuvé par les États membres au Conseil de l'OTAN. En mars 2013, un rapport du Collège international des commissaires aux comptes de l'OTAN (IBAN) a mis à jour des manquements graves dans la gestion administrative et fonctionnelle de ce personnel. L'IBAN demandait à l'OTAN de revoir le système en ce qui concerne l'imposition des revenus et la couverture sociale. La Belgique était particulièrement concernée puisque près de 75 % des personnels temporaire sont employés en Belgique (Bruxelles et SHAPE).

Après analyse au niveau belge, il est apparu que l'OTAN, d'une part, ne plaçait pas son personnel sous statut privilégié de la Convention d'Ottawa de 1951 régissant le fonctionnement de son organisation et, d'autre part, refusait, sous couvert de son immunité, de lui appliquer la législation du travail des nations hôtes. Il en résultait que les salaires versés n'étaient pas soumis au précompte professionnel et risquaient d'échapper à l'impôt sur le revenu, et que la couverture sociale était nettement insuffisante.

De juillet 2013 à août 2015, le Comité des Adjointes de l'OTAN a débattu un nouveau statut pour le personnel temporaire. Étant donné l'opposition de plusieurs États membres d'octroyer le statut de la Convention d'Ottawa qui régit entre autres le statut du personnel civil international de l'OTAN, un nouveau statut particulier valable partout où se trouvent des organismes OTAN a été défini.

Sous l'égide du Comité interministériel pour la Politique de siège (CIPS), les SPF Affaires étrangères et SPF Sécurité sociale sont intervenus dans les négociations qui ont permis à la Belgique de donner son approbation au Conseil de l'OTAN le 19 août 2015.

Il résulte de ce nouveau statut que :

- la durée d'emploi du personnel temporaire a été revue à la baisse en fixant la limite à maximum six mois renouvelable une seule fois : sur base d'une justification sérieuse, une exception peut toute fois être proposée au Conseil ;
- la couverture sociale est fournie soit par un régime propre à l'OTAN qui répond au minimum acceptable par les États membres, soit par le régime applicable dans l'état hôte de l'organisme OTAN considéré ;

- le personnel temporaire est responsable individuellement d'informer l'État où il a sa résidence fiscale des salaires et autres indemnités perçus pour son travail temporaire à l'OTAN ;
- l'OTAN informe annuellement les États membres des nom, adresse, durée de contrat du personnel temporaire et des montants perçus durant l'année écoulée.

D'une part, l'OTAN a choisi d'appliquer un régime propre particulier de sécurité sociale qui constitue une exception à la législation belge.

D'autre part, l'OTAN a exprimé, dans une lettre adressée à la CIPS le 04 août 2016, son intérêt pour conclure un accord bilatéral permettant d'exonérer les impôts sur le revenu du personnel temporaire OTAN engagé en Belgique.

Dès lors, après concertation avec Cabinet du 1^{er} Ministre et les Cabinets des Ministres concernés, la Belgique a marqué son accord en octobre 2016 pour entamer des discussions pour élaborer un traité bilatéral concernant des dispositions particulières en matière de fiscalité, de sécurité sociale et d'enregistrement en Belgique pour le personnel temporaire engagé par l'OTAN et mis en fonction dans un organisme OTAN situé en Belgique.

L'Arrangement signé à Bruxelles le 07/02/2022 vise ainsi à exonérer d'impôt sur le revenu le personnel temporaire OTAN pour la période d'activité auprès de l'OTAN, à reconnaître le régime de sécurité sociale particulier appliqué et à rappeler l'enregistrement en Belgique pour le personnel qui n'est pas de nationalité belge et qui n'est pas résident habituel en Belgique.

Le titre I énumère les définitions utilisées dans l'Arrangement, à savoir les notions de : Organisme OTAN et Personnel temporaire.

Le titre II comprend deux articles concernant les dispositions fiscales dont le premier mentionne que, outre l'exception donnée de tout impôt établi par l'État fédéral ou par une de ses entités fédérées sur les salaires et émoluments payés par un organisme de l'OTAN à l'un des membres de son personnel temporaire, il pourrait être tenu compte de ces revenus exemptés si la personne concernée devait avoir d'autres revenus imposables.

Le second article porte sur les informations que l'OTAN devra fournir annuellement à la Belgique.

Le titre III comprend un article unique concernant les dispositions de sécurité sociale. Le régime propre de sécurité sociale de l'OTAN appliqué au personnel temporaire durant sa période d'activité auprès de l'OTAN est reconnu. Il est, par ailleurs, rappelé au personnel temporaire durant sa période d'activité auprès de l'OTAN est reconnu. Il est, par ailleurs, rappelé que si ce personnel devait avoir une autre activité lucrative en Belgique, il sera assujéti au régime belge pour cette activité.

Le titre IV comprend un article unique concernant les dispositions d'enregistrement pour le personnel qui n'est pas de nationalité belge et qui n'est pas résident habituel en Belgique. Les modalités sont fixées par le Ministre fédéral des Affaires étrangères.

Le titre V comprend deux articles concernant les dispositions finales. Le premier article traite de la résolution des divergences de vue dans la mise en application de l'Arrangement et le second de l'entrée en vigueur et de la possibilité d'y apporter des amendements.

Le décret d'assentiment prévoit une application rétroactive de l'Arrangement à partir de la date de signature.

L'application avec effet rétroactif à cette date ne signifie pas que l'Arrangement entrera en vigueur avec effet rétroactif sur le plan international. L'article en question prévoit uniquement que les dispositions de l'Arrangement peuvent, après son entrée en vigueur sur le plan international, être appliquées en Belgique avec effet rétroactif à la date du 07/02/2022. Cet article trouve sa justification dans le principe repris au préambule de la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par analogie avec le prescrit au préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, selon lequel, les matières traitées par cet Arrangement sont nécessaires au bon fonctionnement des organismes OTAN et de son personnel temporaire en Belgique. En laissant rétroagir l'application du présent Arrangement, le bon fonctionnement peut être assuré aussi pendant la période comprise entre la signature et l'entrée en vigueur.

B. Le contenu du protocole additionnel et commentaires article par article

Le titre I énumère les définitions utilisées dans l'Arrangement, à savoir les notions de : Organisme OTAN et Personnel temporaire.

Le titre II comprend deux articles concernant les dispositions fiscales dont le premier mentionne que, outre l'exception donnée de tout impôt établi par l'État fédéral ou par une de ses entités fédérées sur les salaires et émoluments payés par un organisme de l'OTAN à l'un des membres de son personnel temporaire, il pourrait être tenu compte de ces revenus exemptés si la personne concernée devait avoir d'autres revenus imposables.

Le second article porte sur les informations que l'OTAN devra fournir annuellement à la Belgique.

Le titre III comprend un article unique concernant les dispositions de sécurité sociale. Le régime propre de sécurité sociale de l'OTAN appliqué au personnel temporaire durant sa période d'activité auprès de l'OTAN est reconnu. Il est, par ailleurs, rappelé au personnel temporaire durant sa période d'activité auprès de l'OTAN est reconnu. Il est, par ailleurs, rappelé que si ce personnel devait avoir une autre activité lucrative en Belgique, il sera assujetti au régime belge pour cette activité.

Le titre IV comprend un article unique concernant les dispositions d'enregistrement pour le personnel qui n'est pas de nationalité belge et qui n'est pas résident habituel en Belgique. Les modalités sont fixées par le Ministre fédéral des Affaires étrangères.

Le titre V comprend deux articles concernant les dispositions finales. Le premier article traite de la résolution des divergences de vue dans la mise en application de l'Arrangement et le second de l'entrée en vigueur et de la possibilité d'y apporter des amendements.

C. Nature du protocole additionnel sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, le groupe de travail « Traités mixtes » a arrêté en date du 1^{er} décembre 2016, le caractère mixte de l'Arrangement ((État fédéral/Régions/Communautés). La formule de signature a été confirmée le 26 mars 2019. Cet arrangement sera dès lors soumis à l'assentiment des entités concernés.

L'Arrangement mentionne des échanges d'information et missions du « Gouvernement belge ».

Dans la mesure où cela concerne des matières qui relèvent de la compétence des entités fédérées, il conviendra d'entendre par « Gouvernement belge », pour l'accomplissement de ces tâches, le gouvernement ou les gouvernements de l'État fédéral et des entités fédérées habilités à cet effet. *(Référence : Conseil d'État – section législation avis n°57.137/1 du 17 mars 2015).*

D. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2^{ème}

Cet article précise la date prise d'effet du décret.

ARRANGEMENT BETWEEN THE NORTH ATLANTIC TREATY
ORGANIZATION AND THE KINGDOM OF BELGIUM CONCERNING
THE STATUS OF TEMPORARY PERSONNEL ENGAGED BY, AND
SERVING IN, A NATO BODY LOCATED ON THE TERRITORY OF THE
KINGDOM OF BELGIUM

ARRANGEMENT BETWEEN THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
AND THE KINGDOM OF BELGIUM CONCERNING THE STATUS OF TEMPORARY
PERSONNEL ENGAGED BY, AND SERVING IN, A NATO BODY LOCATED ON THE
TERRITORY OF THE KINGDOM OF BELGIUM

The North Atlantic Treaty Organization

and

The Kingdom of Belgium
represented by

the Federal Government,
the Flemish Government,
the Walloon Government,
the Government of the Brussels-Capital Region,
the Government of the French Community, and
the Government of the German-speaking Community

hereinafter referred to as "the Parties",

Having regard to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4 April 1949;

Having regard to the Agreement on the Status of the North Atlantic Treaty Organization,
National Representatives and International Staff, signed in Ottawa on 20 September 1951,
hereinafter referred to as "the Ottawa Agreement";

Having regard to the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding
the Status of their Forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as "the
London Agreement";

Having regard to the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up
pursuant to the North Atlantic Treaty, signed in Paris on 28 August 1952, hereinafter referred
to as "the Protocol";

Having regard to the NATO Civilian Personnel Regulations as approved by the North
Atlantic Council, and in particular the amendments to these Regulations approved by the
Council on 19 August 2015 with regard to temporary personnel; bearing in mind that the
Ottawa Agreement does not apply to such temporary personnel;

Mindful of the request by NATO on 4 August 2016, special arrangements should be made for
the temporary personnel in the areas of taxation, social security and registration in Belgium;

have agreed as follows:

Title I: Definitions

Article 1

This Arrangement shall apply to the following:

1. "NATO Body": any subsidiary body of NATO established by the North Atlantic Council pursuant to Article 9 of the North Atlantic Treaty to which the Ottawa Agreement or the Protocol applies and which is located on the territory of the Kingdom of Belgium; as well as the two Supreme Headquarters (SHAPE and HQ SACT), their elements or any subordinate headquarters, provided they are located on the territory of the Kingdom of Belgium.
2. "Temporary personnel": personnel engaged by a NATO Body from among Allied Member country nationals to meet temporary requirements of the Organization.

Title II: Taxation arrangements

Article 2

With regard to income tax, temporary personnel engaged by a NATO Body enjoy exemption from all federal and regional taxes assessed on the salaries and emoluments paid by such a NATO Body. Belgium reserves the right to take account of such exempted income in determining the rate of taxation for any other taxable income.

Article 3

Each year the appropriate NATO Body shall provide the Belgian Government, through the Belgian Permanent Representative to NATO, with the list of temporary personnel who have served in one of the NATO Bodies during the year, their address, their date of birth, their length of service and the total amounts of their annual remuneration.

Title III: Social Security arrangements

Article 4

1. Temporary personnel engaged by a NATO body and their dependents are subject to NATO's own social security system. The NATO body concerned shall inform the temporary personnel who are Belgians and the temporary personnel who are habitual residents of Belgium that they shall be subject to NATO's social security system during the period of their duties with a NATO Body. Temporary personnel who have gainful employment in Belgium other than that required by their official duties with a NATO Body are subject to the Belgian social security system for that employment.
2. The Secretary General of NATO, on behalf of the NATO Bodies covered by this Arrangement, shall inform the Belgian Government of any changes to its social security system.

3. The NATO Bodies located on the territory of the Kingdom of Belgium shall cooperate with the relevant Belgian social security authorities.

Title IV: Registration arrangements

Article 5

1. The Protocol Directorate of the Federal Public Service Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation shall be notified by the appropriate NATO Body of the arrival and departure of the temporary personnel engaged by such a NATO Body, as well as the names of the dependents accompanying them, as soon as they take up their duties with that NATO Body, provided they are neither Belgian nationals nor ordinary residents of Belgium, in accordance with the arrangements of the Belgian Federal Minister responsible for Foreign Affairs.
2. For the purposes of registration in Belgium, "dependent" refers to the temporary personnel member's spouse or recognized legal partner as well as close relatives living under their roof and dependent on them, in accordance with the arrangements of the Belgian Federal Minister responsible for Foreign Affairs.

Title V: Final arrangements

Article 6

Any difference of opinion concerning the application or interpretation of this Arrangement shall be resolved by direct negotiations between the Parties or through diplomatic channels.

Article 7

1. This Arrangement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which ratification by Belgium is notified to NATO with effect from the date of signature.
2. This Arrangement may be amended at the request of one of the Parties.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized, have signed this Arrangement.

Done in Brussels on 7 February 2022, in two copies, in English, French and Dutch, all three texts being equally authoritative.

For the North Atlantic Treaty Organization



Jens Stoltenberg
Secretary General

For the Kingdom of Belgium
represented by

the Federal Government,
the Flemish Government,
the Walloon Government, and
the Government of the Brussels-Capital Region
the Government of the French Community, and
the Government of the German-speaking Community



Sophie Wilmès
Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs, European Affairs and Foreign Trade,
and of the Federal Cultural Institutions

ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD ET LE ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT LE STATUT DU PERSONNEL TEMPORAIRE ENGAGE
PAR, ET MIS EN FONCTION DANS, UN ORGANISME OTAN SITUE SUR
LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE

ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
ET LE ROYAUME DE BELGIQUE CONCERNANT LE STATUT DU PERSONNEL
TEMPORAIRE ENGAGE PAR, ET MIS EN FONCTION DANS, UN ORGANISME OTAN
SITUE SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

et

Le Royaume de Belgique
représenté par

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté française, et
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Ci-après dénommées les Parties,

Vu le Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949;

Vu la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des
représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951,
ci après dénommée « la Convention d'Ottawa »;

Vu la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs
forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ci après dénommée « la Convention de Londres »;

Vu le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du
Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952, ci après dénommé « le Protocole »;

Vu le règlement du personnel civil de l'OTAN comme approuvé par le Conseil de
l'Atlantique Nord, et en particulier les modifications à ce règlement approuvées par ce
Conseil en date du 19 août 2015, relatives au personnel temporaire; prenant en considération
que tel personnel temporaire n'est pas placé sous le statut accordé par la Convention
d'Ottawa;

Considérant la demande de l'OTAN du 4 août 2016, il y a lieu de prévoir pour le personnel
temporaire des dispositions particulières en matière de fiscalité, de sécurité sociale et
d'enregistrement en Belgique;

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I : Définitions

Article 1er

Le présent Arrangement s'appliquera au :

1. « Organisme OTAN », tout organisme subsidiaire établi par le Conseil de l'Atlantique Nord en application de l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord se trouvant sous le statut de la Convention d'Ottawa ou du Protocole et situé sur le territoire du Royaume de Belgique ; ainsi que les deux quartiers généraux suprêmes (SHAPE et HQ SACT), leurs éléments ou tout quartier général subordonné, pour autant qu'ils sont situés sur le territoire du Royaume de Belgique.
2. « Personnel temporaire », le personnel engagé par un organisme OTAN parmi les ressortissant(e)s des pays membres de l'Alliance pour répondre à des besoins temporaires de l'Organisation.

Titre II : Dispositions fiscales

Article 2

En matière d'impôts sur le revenu, le personnel temporaire engagé par un organisme OTAN est exempt de tout impôt fédéral et régional établi sur les salaires et émoluments versés par un tel organisme OTAN. La Belgique se réserve le droit de tenir compte de ces revenus exemptés pour déterminer le taux d'impôt afférent à d'éventuels autres revenus imposables.

Article 3

L'organisme OTAN approprié porte annuellement à la connaissance du Gouvernement belge, via le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'OTAN, la liste du personnel temporaire ayant presté dans l'année auprès d'un des organismes OTAN, leur adresse, date de naissance, la durée de leurs prestations et les montants totaux de leur rémunération annuelle.

Titre III : Dispositions sécurité sociale

Article 4

1. Le personnel temporaire engagé par un organisme OTAN et ses personnes à charge sont soumis au régime propre de sécurité sociale établi par l'OTAN. Tel organisme OTAN informe le personnel temporaire belge et le personnel temporaire résident habituel en Belgique qu'ils seront soumis au régime propre de l'OTAN durant leur période d'activité auprès d'un organisme OTAN. Les membres du personnel temporaire qui exercent en Belgique une activité lucrative autre que celle requise par leurs fonctions officielles auprès d'un organisme OTAN sont assujettis au régime belge de sécurité sociale pour cette activité.
2. Le Secrétaire général de l'OTAN, au nom des organismes OTAN couverts par cet arrangement, informera le Gouvernement belge de tout changement de son régime de sécurité sociale.

3. Les organismes OTAN situés sur le territoire du Royaume de Belgique collaborent avec les instances publiques belges compétentes en matière de sécurité sociale.

Titre IV : Dispositions d'enregistrement

Article 5

1. La Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement sera notifiée par l'organisme OTAN approprié des dates de l'arrivée et du départ du personnel temporaire engagé par un tel organisme OTAN, ainsi que des noms des personnes à charge qui l'accompagnent, dès leur prise de fonction au sein de l'organisme OTAN concerné, pourvu que ces personnes ne soient pas belges ni résidentes habituelles en Belgique, suivant les modalités fixées par le Ministre fédéral belge compétent pour les Affaires étrangères.
2. Concernant l'enregistrement en Belgique, on entend par « personne à charge », l'époux/épouse ou le/la partenaire légal(e) reconnu(e) du membre du personnel temporaire ainsi que les membres de leur proche famille résidant avec le personnel temporaire et à leur charge, suivant les modalités fixées par le Ministre fédéral belge compétent pour les Affaires étrangères.

Titre V : Dispositions finales

Article 6

Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent Arrangement, sera réglée par des pourparlers directs entre les Parties, ou par voie diplomatique.

Article 7

1. Le présent Arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle la ratification par la Belgique aura été notifiée à l'OTAN avec effet à la date de la signature.
2. Le présent Arrangement peut être amendé à la demande d'une des Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

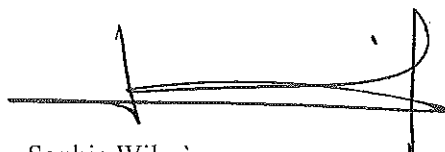
Fait à Bruxelles, le 7 février 2022 en double exemplaire, en langue française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord


Jens Stoltenberg
Secrétaire général

Pour le Royaume de Belgique
représenté par

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté française, et
le Gouvernement de la Communauté germanophone,



Sophie Wilmès

Vice-Première ministre et ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du
Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales

REGELING TUSSEN DE NOORD-ATLANTISCHE
VERDRAGSORGANISATIE EN HET KONINKRIJK BELGIË
BETREFFENDE DE RECHTSPOSITIE VAN TIJDELIJK PERSONEEL DAT
WORDT AANGEWORVEN DOOR EN TEWERKGESTELD IN EEN
ORGAAN VAN DE NAVO DAT OP HET GRONDGEBIED VAN HET
KONINKRIJK BELGIË GEVESTIGD IS

REGELING TUSSEN DE NOORD-ATLANTISCHE VERDRAGSORGANISATIE EN HET KONINKRIJK BELGIË BETREFFENDE DE RECHTSPOSITIE VAN TIJDELIJK PERSONEEL DAT WORDT AANGEWORVEN DOOR EN TEWERKGESTELD IN EEN ORGAAN VAN DE NAVO DAT OP HET GRONDGEBIED VAN HET KONINKRIJK BELGIË GEVESTIGD IS

De Noord-Atlantische Verdragsorganisatie,

en

Het Koninkrijk België
vertegenwoordigd door
de Federale Regering,
de Vlaamse Regering,
de Waalse Regering en
de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
de Franse Gemeenschapsregering, en
de Duitstalige Gemeenschapsregering,

Hierna "de Partijen" genoemd,

Gelet op het Noord-Atlantisch Verdrag ondertekend te Washington op 4 april 1949;

Gelet op de Overeenkomst betreffende de rechtspositie van de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie, van de nationale vertegenwoordigers en van het internationaal personeel, ondertekend te Ottawa op 20 september 1951, hierna te noemen "het Verdrag van Ottawa";

Gelet op het Verdrag tussen de bij het Noord-Atlantisch Verdrag aangesloten Staten betreffende de rechtspositie van hun krijgsmachten, ondertekend te Londen op 19 juni 1951, hierna te noemen "het Verdrag van Londen";

Gelet op het Protocol nopens de rechtspositie van internationale militaire hoofdkwartieren, ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag, ondertekend te Parijs op 28 augustus 1952, hierna te noemen "het Protocol";

Gelet op het reglement voor het civiel personeel van de NAVO, zoals goedgekeurd door de Noord-Atlantische Raad, en in het bijzonder op de wijzigingen van dit reglement met betrekking tot het tijdelijk personeel, die bedoelde Raad heeft goedgekeurd op 19 augustus 2015; erop wijzend dat de bij het Verdrag van Ottawa verleende rechtspositie niet van toepassing is op het tijdelijk personeel;

Gelet op het verzoek van de NAVO van 4 augustus 2016, is er nood aan een aantal specifieke bepalingen voor het tijdelijk personeel op het gebied van fiscaliteit, sociale zekerheid en registratie in België;

Zijn het volgende overeengekomen:

Titel I: Begripsomschrijvingen

Artikel 1

Deze Regeling is van toepassing op:

1. « Orgaan van de NAVO », elk hulporgaan van de NAVO dat de Noord-Atlantische Raad opricht op basis van artikel 9 van het Noord-Atlantisch Verdrag en dat onder de toepassing valt van het Verdrag van Ottawa of van het Protocol en dat op het grondgebied van het Koninkrijk België is gevestigd; evenals de twee algemene hoofdkwartieren (SHAPE en HQ SACT), de onderdelen ervan of elk ondergeschikt hoofdkwartier, voor zover zij op het grondgebied van het Koninkrijk België zijn gevestigd.
2. « Tijdelijk personeel », het personeel dat door een orgaan van de NAVO wordt aangeworven onder de onderdanen van een lidstaat van de Verdragsorganisatie om te voldoen aan de tijdelijke behoeften van de Organisatie.

Titel II: Fiscale bepalingen

Artikel 2

Met betrekking tot de inkomstenbelasting is het tijdelijk personeel dat is aangeworven door een orgaan van de NAVO vrijgesteld van federale en regionale belastingen op de door bedoeld orgaan van de NAVO betaalde salarissen en emolumenten. België behoudt zich het recht voor deze vrijgestelde inkomsten in aanmerking te nemen voor de vaststelling van het belastingtarief voor eventuele andere belastbare inkomsten.

Artikel 3

Via de permanente vertegenwoordiger van België bij de NAVO bezorgt het relevante orgaan van de NAVO de Belgische regering elk jaar de lijst van het tijdelijk personeel dat in dat jaar tewerkgesteld is geweest bij een van de organen van de NAVO. De lijst bevat het adres, de geboortedatum, de duur van de tewerkstelling en de totale bedragen van het jaarlijks inkomen.

Titel III: Bepalingen inzake sociale zekerheid

Artikel 4

1. Het tijdelijk personeel dat is aangeworven door een orgaan van de NAVO en de personen te zijnen laste zijn onderworpen aan het door de NAVO ingestelde sociale-verzekeringssysteem. Bedoeld orgaan van de NAVO stelt de Belgische leden van het tijdelijk personeel en de leden van het tijdelijk personeel dat er gewoon verblijf heeft, ervan in kennis dat ze tijdens hun dienstbetrekking bij een orgaan van de NAVO onderworpen zijn aan het eigen sociale-verzekeringssysteem van de NAVO. De tijdelijke personeelsleden die in België een andere bezoldigde activiteit uitoefenen dan die welke voor de uitvoering van de officiële functies bij een orgaan van de NAVO is vereist, zijn voor deze activiteit onderworpen aan het Belgische sociale zekerheidssysteem.

2. De Secretaris-generaal van de NAVO stelt de Belgische regering, namens de organen van de NAVO die onder deze regeling vallen, in kennis van elke wijziging van het eigen sociale-verzekeringstelsel.
3. De organen van de NAVO die op het grondgebied van het Koninkrijk België zijn gevestigd, werken samen met de Belgische overheidsinstanties die bevoegd zijn voor sociale zekerheid.

Titel IV: Registratiebepalingen

Artikel 5

1. Het relevante orgaan van de NAVO meldt aan de directie Protocol van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking de datums van aankomst en vertrek van het door bedoeld orgaan van de NAVO aangeworven tijdelijk personeel en van de personen ten laste die het vergezellen, vanaf de indiensttreding bij het betrokken orgaan van de NAVO, voor zover deze personen geen Belg zijn of geen gewoon verblijf in België hebben, overeenkomstig de door de Belgische federale Minister die bevoegd is voor Buitenlandse Zaken vastgestelde bepalingen.
2. Met betrekking tot de registratie in België, betekent « persoon ten laste », de echtgenoot/echtgenote of de erkende wettelijke partner van het tijdelijk personeel evenals de naaste familieleden die met het tijdelijk personeelslid samenwonen en ten zijnen laste zijn, overeenkomstig de door de Belgische federale Minister die bevoegd is voor Buitenlandse Zaken vastgestelde bepalingen.

Titel V: Slotbepalingen

Artikel 6

Alle uiteenlopende standpunten aangaande de toepassing of uitlegging van deze Regeling worden geregeld middels rechtstreeks overleg tussen de Partijen of langs diplomatieke weg.

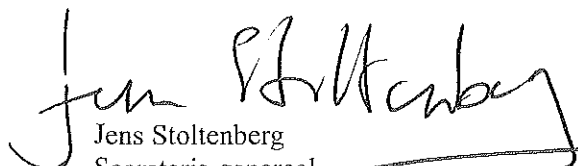
Artikel 7

1. Deze Regeling treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgend op de datum waarop de NAVO in kennis werd gesteld van de bekrachtiging door België met uitwerking op de datum van de ondertekening.
2. Deze Regeling kan op verzoek van een van de partijen worden gewijzigd.

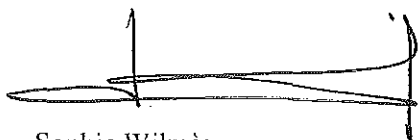
Ten blijk waarvan de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd, deze Regeling hebben ondertekend.

Gedaan te Brussel, op 7 februari 2022 in tweevoud, in de Nederlandse, de Franse en de Engelse taal, zijnde de drie teksten gelijkelijk rechtsgeldig.

Voor de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie


Jens Stoltenberg
Secretaris-generaal

Voor het Koninkrijk België
vertegenwoordigd door
de Federale Regering,
de Vlaamse Regering,
de Waalse Regering en
de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
de Franse Gemeenschapsregering, en
de Duitstalige Gemeenschapsregering,



Sophie Wilmès
Vice-eersteminister en minister van Buitenlandse Zaken, Europese Zaken en Buitenlandse Handel, en van de Federale Culturele Instellingen

